

32/5. Mesures illégales prises récemment par Israël dans les territoires arabes occupés et visant à en modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique en violation des principes de la Charte des Nations Unies, des obligations internationales contractées par Israël aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949, ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'entreprendre d'urgence des démarches auprès du Gouvernement israélien pour assurer la prompt application de la présente résolution;

b) De présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, au plus tard le 31 décembre 1977, un rapport sur les résultats de ses démarches;

7. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation compte tenu de la présente résolution et du rapport du Secrétaire général.

*52^e séance plénière
28 octobre 1977*

32/7. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également la résolution 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, dans laquelle l'Assemblée générale a affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores et par laquelle le représentant de la France a affirmé l'intention du Gouvernement français de répondre avec loyauté aux aspirations du peuple comorien,

Rappelant que lesdites aspirations ont été clairement exprimées par le vote massif du 22 décembre 1974 en faveur de l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale, conformément aux dispositions de la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Considérant que dans sa communication du 17 octobre 1975⁷ le Conseil de sécurité a recommandé l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies et qu'à cette occasion la France ne s'y est pas opposée,

Rappelant que par la résolution 3385 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1975, les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité composée des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli, comme le soulignent la résolution 3291 (XXIX) et d'autres résolutions,

Rappelant les dispositions de la résolution 31/4 du 21 octobre 1976, notamment son paragraphe 6 dans lequel l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement français d'entamer des négociations avec le Gouvernement comorien,

Ayant à l'esprit les efforts de l'Organisation de l'unité africaine et particulièrement ceux de son Comité des Sept sur la question de l'île comorienne de Mayotte, réuni à Moroni les 5 et 6 septembre 1977, qui a recommandé que des efforts individuels et collectifs soient déployés en vue d'amener le Gouvernement français à trouver une solution juste et urgente à ce problème qui préoccupe l'Afrique tout entière⁸,

1. *Lance un appel* au Gouvernement comorien et au Gouvernement français pour qu'ils œuvrent dans le sens d'un règlement juste et équitable du problème de l'île comorienne de Mayotte, dans le respect de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Comores, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur cette question;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/10302.

⁸ Voir A/32/305, annexe II.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.